



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORET DE BONAMY (GAEC LA)

La Forêt de Bonamy
49340 TRÉMENTINES

Références : 2024_01_16 RapportInspection GAEC LA FORET DE BONAMY

Code AIOT : 0054902308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement FORET DE BONAMY (GAEC LA) implanté La Forêt de Bonamy - 49340 TRÉMENTINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORET DE BONAMY (GAEC LA)
- La Forêt de Bonamy - 49340 TRÉMENTINES
- Code AIOT : 0054902308
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Élevage de volailles en autorisation et bovins allaitants en déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	0 mois
5	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective	3 mois
6	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
8	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le plan d'épandage avec le bilan organique de l'exploitation est à actualiser.
- Revoir la gestion des fumiers stockés au champ.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'élevage de volailles a fait l'objet d'un arrêt d'autorisation le 2/05/2014 dans 2 bâtiments pour une capacité de 45 000 emplacements, il relève de la directive IED avec l'obligation de respecter les meilleurs techniques disponibles. Le canardier n'est plus en activité depuis plus de 2 ans, vous avez la possibilité de demander un allègement des prescriptions en demandant à passer en régime d'enregistrement entre 30 000 et 40 000 emplacements de volailles. Cette démarche réalisée, il ne sera plus possible d'augmenter les effectifs au-delà de 40 000 pour repasser en régime d'autorisation sans passer par une nouvelle demande d'autorisation. L'élevage de bovin est à effectif constant depuis le dernier contrôle (405 bovins). Une preuve de dépôt a été délivrée le 10/12/2020 pour 150 vaches allaitantes et 70 bovins à l'engrais sur le site de La Forêt Bonamy. L'effectif de vaches allaitantes est de 158 animaux lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de ce contrôle il a été constaté un bon état d'entretien des installations et des abords de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : L'ancien forage situé entre le canardier et la stabulation a été comblé et mis en sécurité suite au précédent contrôle du 27/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le contrôle a été réalisé notamment dans le cadre d'une plainte d'un tiers concernant un stockage de fumier en bordure du chemin de La Fretellière. Ce fumier principalement de bovin a été stocké sur une plateforme stabilisée, sur une période d'environ 1,5 mois en fin d'été. Le fumier a ensuite été épandu pour la mise en place de céréale et prairie. Le tas n'était plus présent lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'écoulement de purin dans les fossés bordant la parcelle. L'eau pluviale stagne sur cette plate-forme semi étanche. Ce type de stockage ne répond pas aux obligations du stockage au champ au titre de la directive nitrates, il est considéré comme une fumière au champ. De plus il a été constaté que ce stockage était réalisé chaque année à cet emplacement sur les orthophotos des années précédentes. Je vous rappelle que le stockage au champ de fumier compact non susceptible d'écoulement, n'est autorisé au champ que sur les futures parcelles d'épandage pour une durée de 9 mois maximum. Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans. Le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie, ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis 2 mois ou une CIPAN bien développée ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant dont le C/N est supérieur à 25 (comme la paille). Au vu des ouvrages de stockages de fumiers sur l'exploitation, il est souhaitable de limiter le stockage au champ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 mois

N° 5 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Vous exportez une partie de vos effluents chez un tiers pour une surface de 15 hectares. Une convention est à signer avec ce repreneur. Vous devez disposer du plan d'épandage, cartographie des parcelles avec les retraits réglementaires et le relevé parcellaire avec les surfaces épandable. L'aptitude à l'épandage de ces surfaces doit être déterminée avec une étude agropédologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : <ul style="list-style-type: none">- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Une convention d'épandage est à signer avec le repreneur. Les éléments décrits dans la prescription ci-dessus sont à prendre en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : L'actualisation du plan d'épandage avec les 15 hectares supplémentaires est à déposer auprès du bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture. Ce plan d'épandage doit être dimensionné en prenant en compte les productions organiques de l'exploitation (bovins et volailles) dans le respect de la directive nitrates et l'équilibre de la fertilisation notamment en phosphore, conformément aux prescriptions ICPE et au SDAGE Loire Bretagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Une station de compostage est présente sur l'exploitation. Cette installation a été validée dans le dernier arrêté d'autorisation avec une production de volailles plus importantes. En 2023 la station n'a pas produit de compost. Les fumiers produits par les ateliers volailles et bovins ont tous été épandus. Vous devez vous assurer de la possibilité d'épandre l'ensemble des effluents bruts sur votre plan d'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et des 170 kg d'azote organique par hectare. En cas contraire vous devez augmenter la surface de votre plan d'épandage ou produire des composts normalisés afin de les exporter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Vous devez réaliser des bordereaux d'exportations des fumiers lorsque vous transférez des effluents chez votre repreneur.

Suite à l'inspection réalisée dans le cadre de la plainte, vous voudrez bien nous transmettre votre cahier d'épandage en précisant les îlots culturaux sur lesquels ont été épandus les fumiers stockés à La Fretellière, ainsi que le plan prévisionnel de fertilisation pour la campagne 2023/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Cette déclaration a bien été réalisée en 2023. Vous devez continuer à réaliser cette déclaration tant que l'élevage de volailles est autorisé pour un effectif de 45 000 emplacements.

Actuellement le canardier n'est plus en fonctionnement, seul le bâtiment de 1 500 m² en volailles de chair est utilisé. Vous avez la possibilité de demander un allègement des prescriptions ICPE en demandant à passer en régime d'enregistrement entre 30 000 et 40 000 emplacements de volailles.

Type de suites proposées : Sans suite